



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Tennis (FFT), reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Tennis.

représentée par Monsieur Jean GACHASSIN son Président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son Président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Tennis (FFT) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du tennis, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Tennis et la Fédération des Clubs de la Défense reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFT relatifs à la pratique du Tennis à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFT informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFT.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFT reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats licenciés FFT de la FCD au certificat de qualification professionnel (CQP Assistant moniteur de Tennis).

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFT et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFT pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFT.

La licence FFT assure la couverture des risques entraînés par la pratique du Tennis sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFT).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFT est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le Tennis auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (diplôme fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- développer le handisport ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFT s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du Tennis. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 7 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFT reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFT en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFT ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFT.

Article 8 : Titres de la FCD

La FFT reconnaît à la FCD le droit d'attribuer le titre de Champion national de la FCD.

Aussi, la compétition par équipes existante, qui voit ses phases finales changer de ligue tous les ans, doit faire l'objet d'une convention annuelle particulière afin d'en régler les dispositions administratives et sportives. Si l'organisateur souhaite demander l'homologation, il devra chaque année déposer une demande auprès du Comité Technique d'Homologation de la FFT.

Article 9 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFT.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFT. Sur demande de la FCD, la FFT communiquera le calendrier des stages de formation organisés sur le territoire national.

Article 10 : Management de la formation

La FFT encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFT garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 11 : Suivi de la collaboration

La FCD et la FFT s'engagent à organiser une réunion dans le but :

- de faire un bilan des actions sur l'année écoulée ;
- de définir les formes d'action à envisager ;
- d'harmoniser le calendrier national ;
- d'examiner l'encadrement des activités ;
- de traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends ou contestations résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 12 : Obligations des parties

La Fédération Française de Tennis et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

Article 13 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 28 février 2017. Elle exclut toute tacite reconduction.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 15 : Abrogation

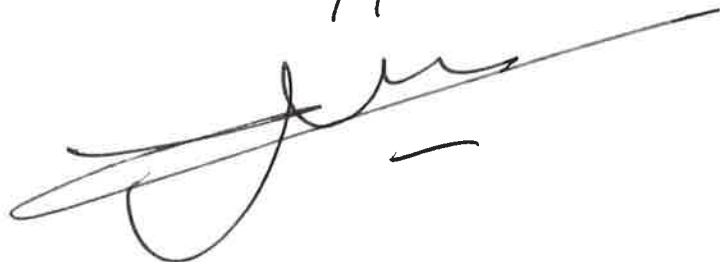
La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

**Le Président de la FFT
Monsieur Jean GACHASSIN**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

